

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 9 novembre 2021

Délibération
n°214-2021
Point 4.6

Point 4.6 de l'ordre du jour

Modification du Règlement intérieur de la Faculté de Théologie protestante

EXPOSE DES MOTIFS :

A l'occasion du changement de doyen en mars 2021, et en tenant compte d'une répartition nouvelle des tâches de direction, la Commission des statuts et du règlement de la Faculté de Théologie protestante a souhaité revoir le Règlement en proposant quelques modifications. Le changement essentiel (Article 5) concerne la fonction de vice-doyen.

Après vérification du document par les différentes instances de l'Unistra, la nouvelle version du règlement a été adoptée à l'unanimité lors du Conseil de la Faculté du 12 octobre 2021.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la modification du règlement intérieur de la Faculté de Théologie protestante.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	32
Nombre de voix pour	29
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	2
Ne participe pas au vote	1

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2021

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

Règlement intérieur de la Faculté de Théologie protestante

Université de Strasbourg

Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne

Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin

SECTION I : fonctionnement général

Article 1. Modalités d'élection du doyen

Le directeur de composante (ci-après doyen) est élu par le Conseil de la Faculté dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à y enseigner, sans condition de nationalité. Les déclarations de candidature doivent parvenir au président du Conseil de la Faculté au plus tard huit jours francs avant la date de l'élection. Le président du Conseil les rend alors publiques. L'élection se fait à bulletins secrets. Si, au troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres en exercice, l'élection est renvoyée à quinzaine ; toutes les candidatures doivent alors être déposées auprès du président du Conseil de la Faculté dans les cinq jours. Si, au troisième tour de scrutin de cette seconde session, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres en exercice, celui d'entre eux qui a obtenu la majorité relative est déclaré doyen.

Article 2. Présidence du Conseil de la Faculté

Le président du Conseil de la Faculté préside les réunions de ce dernier. Il veille à leur bon déroulement, conduit les débats et s'assure de la régularité des votes. Il joue également un rôle de soutien et de conseil auprès du doyen et du Bureau et contribue au rayonnement de la Faculté au sein de la société civile.

En vue de remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil peut élire un vice-président, selon les mêmes modalités que le président.

Article 3. Organisation du Conseil de la Faculté et des commissions

Le Conseil de la Faculté et les commissions se réunissent normalement en présence.

À l'initiative du doyen, qui en explique alors les raisons, et sous réserve, pour les réunions du conseil de la Faculté, de l'accord de son président, les délibérations peuvent être organisées sous forme dématérialisée. La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants, le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers et la préservation du secret du vote, le cas échéant.

Un procès-verbal, rédigé au terme de chaque séance du Conseil et soumis à approbation au Conseil suivant, rend compte des débats. Les délibérations du Conseil et des commissions ne sont pas enregistrées. Si un enregistrement devait être effectué, l'accord du président du Conseil (du doyen pour les commissions) et de tous les participants à la réunion est requis ; l'enregistrement, accessible uniquement au président et au secrétaire de séance, est détruit au plus tard sept jours après la réunion.

Article 4. Le Bureau du Conseil

Le Bureau du Conseil se réunit avant chaque Conseil pour en examiner l'ordre du jour et préparer les délibérations ; le doyen peut solliciter son avis en tout temps.

Le Bureau du Conseil est composé de :

- 2 assesseurs enseignants-chercheurs ou assimilés (un au titre du collège A ; un au titre du collège B) choisis au sein du Conseil par le doyen ; ils sont élus par le Conseil pour la durée de leur mandat (quatre ans) ;
- 2 assesseurs étudiants, choisis, au sein du Conseil, par le collège des étudiants ; ils sont élus par le Conseil, pour la durée de leur mandat (deux ans) ;
- 1 membre du personnel BIATSS¹, choisi, au sein du Conseil, par le collège des BIATSS ; il est élu par le Conseil pour la durée de son mandat (quatre ans).

Le Bureau est présidé par le doyen. Le président du Conseil y est invité. Au cas où le responsable administratif de composante

¹ BIATSS : bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé.

n'est pas membre élu du Bureau, il est associé à ses travaux sur tous les points où sa présence paraît requise. Le Bureau est renouvelé après chaque élection conduisant au renouvellement complet d'au moins un des collègues du Conseil de la Faculté.

Article 5. Les assesseurs

Les assesseurs ont pour fonction d'assister le doyen dans la mise en œuvre des orientations stratégiques votées par le Conseil, dans la gestion de la Faculté et dans la prise de décision. En tant que membres du Bureau, ils préparent les délibérations du Conseil de la Faculté. Sur demande du doyen, ils prennent en charge le suivi de dossiers spécifiques et représentent la Faculté lors de manifestations ou de réunions institutionnelles. Les assesseurs constituent également un relais de leur corps respectif auprès du doyen.

Sur décision du doyen, l'un des assesseurs assure la fonction de vice-doyen. Le vice-doyen assure notamment l'intérim du doyen en cas de vacance ou d'empêchement de celui-ci.

Article 6. Représentations de la Faculté au sein d'organismes

Le Conseil de la Faculté désigne, au sein de la Faculté, les personnes la représentant au sein des organismes qui en font la demande, ainsi que, le cas échéant, les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement ; ces représentants sont élus pour la durée du mandat du Conseil. Un accord précisant en particulier les modalités de prise en charge des frais est passé entre l'organisme demandeur et la Faculté.

Des enseignants-chercheurs de la Faculté peuvent être invités à siéger dans un organisme pour y représenter la Faculté, sans que cette nomination ne fasse l'objet d'une élection par le Conseil de la Faculté ni d'une convention. Les frais qui sont liés à ces représentations ne sont pas pris en charge par la Faculté.

Une liste de ces représentations est annexée au présent règlement. Elle est régulièrement actualisée par les services administratifs de la Faculté.

Article 7. Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Faculté

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de la Faculté est soumis à celui-ci lors de sa prochaine réunion. Lorsqu'un administrateur fait lecture d'une déclaration écrite, celle-ci est annexée au procès-verbal, s'il en fait la demande.

Article 8. Droit à l'image

Les photographies d'enseignants, de personnels et d'étudiants prises lors d'activités de la Faculté peuvent être utilisées par cette dernière pour sa promotion.

SECTION II : commissions du Conseil de la Faculté

Article 9. Missions

Les commissions instruisent les dossiers soumis au Conseil de la Faculté dans leur domaine de compétence et rendent régulièrement compte de leur travail auprès du Conseil. Elles n'ont pas force de décision.

Article 10. Composition, présidence et frais de déplacement

Sauf exception, les commissions sont composées d'enseignants-chercheurs, de personnels BIATSS, d'étudiants ainsi que, le cas échéant, de personnalités extérieures. Leurs membres sont élus par le Conseil de la Faculté ; ils peuvent être choisis en dehors de ce Conseil. Ils sont réputés membres pour la durée de leurs mandats. La durée des mandats correspond à celle des divers collègues au sein du Conseil de la Faculté.

Le doyen est membre et président de droit de toutes les commissions ; il désigne, pour chaque commission, un vice-président, qu'il choisit de préférence parmi les enseignants-chercheurs élus. Le doyen ou le vice-président de la commission convoque celle-ci et en définit l'ordre du jour.

Les frais de déplacement des personnalités extérieures et anciens étudiants siégeant dans les Conseils de perfectionnement sont intégralement pris en charge par la Faculté, pour autant qu'un ordre de mission ait été établi préalablement ; les déplacements en train se font sur la base du prix de billets de 2^e classe ; les déplacements en voiture sont plafonnés aux forfaits de l'Université. Les frais de déplacement des étudiants en EAD (Enseignement à distance) siégeant à la Commission

des Études ou dans les Conseils de perfectionnement sont pris en charge par la Faculté pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant de 400€ par an.

Article 11. Les différentes commissions et leur composition

Les principales commissions du Conseil de la Faculté sont énumérées ci-dessous. Le doyen peut, après avoir obtenu l'accord du Conseil, mettre en place d'autres commissions, pérennes ou temporaires. De même, les commissions peuvent mettre en place des groupes de travail *ad hoc* fonctionnant sous leur responsabilité, après accord préalable du doyen.

11a. Commission des études et de la vie étudiante

La Commission des études et de la vie étudiante se prononce sur les questions qui se posent aux étudiants dans leurs études et, en particulier, en matière d'organisation et de validation des enseignements. Elle donne un avis sur les propositions des Équipes de formation de la Licence et du Master et est elle-même force de proposition. Elle est composée :

- du doyen ;
- de 4 enseignants-chercheurs, parmi lesquels les responsables des Équipes de formation de la Licence et du Master ;
- d'un membre du personnel BIATSS chargé de la scolarité ;
- de 4 étudiants, représentant, si possible, des promotions différentes. Au moins l'un d'entre eux doit être inscrit en EAD.

11b. Commission des finances

La Commission des finances donne un avis sur le projet de budget de la Faculté, préalablement à sa soumission au Conseil de la Faculté ; elle examine les comptes.

Elle est composée :

- du doyen ;
- du responsable administratif de la Faculté ;
- de 2 enseignants-chercheurs membres du Conseil de la Faculté ;
- de 1 personnalité extérieure membre du Conseil de la Faculté ;
- de 2 étudiants membres du Conseil de la Faculté.

11c. Commission des statuts

La Commission des statuts se prononce sur les statuts ou sur le règlement intérieur de la Faculté ; elle veille notamment à la conformité de ces textes avec la législation en vigueur.

Elle est composée :

- du doyen ;
- de 3 enseignants-chercheurs ;
- de 2 membres du personnel BIATSS, dont le responsable administratif de la Faculté ;
- de 3 étudiants ;
- de 1 personnalité extérieure membre du Conseil de la Faculté.

11d. Commission des Journées interdisciplinaires

La Commission des Journées interdisciplinaires assure l'organisation des Journées interdisciplinaires prévues dans le cursus de formation, en concertation avec les enseignants responsables du cours interdisciplinaire. Ces derniers sont invités permanents au sein de cette commission.

Elle est composée :

- du doyen ;
- de l'enseignant chargé de l'organisation des Journées interdisciplinaires, vice-président de droit ;
- de 2 enseignants-chercheurs ;
- de 3 étudiants, si possible issus de promotions différentes, dont un représentant de l'Amicale des Étudiants, désigné par cette dernière parmi les membres de son Bureau.

11e. Commission de la formation tout au long de la vie

La Commission de formation tout au long de la vie est responsable des actions de formation d'adultes mises en place par la Faculté. Elle fait notamment évoluer l'offre en fonction des besoins identifiés et des contraintes financières de la Faculté.

Elle est composée :

- du doyen ;
- du directeur du Centre de Formation Théologique et Pratique, vice-président de droit ;
- de 4 enseignants-chercheurs ;
- de 5 étudiants ;
- de 2 membres du personnel BIATSS ;
- de personnalités extérieures invitées.

11f. Conseil des enseignants

L'ensemble des enseignants-chercheurs forme le Conseil des enseignants, qui est notamment appelé à se prononcer sur l'organisation de l'offre de formation. Il est présidé par le doyen ou par un de ses assesseurs, qui en sont vice-présidents de droit. Les responsables des équipes de formation l'informent des résultats des jurys d'examen.

11g. Commission Communication

La Commission Communication est chargée de nourrir la réflexion du Conseil de la Faculté relative à la politique de communication de la Faculté, ainsi que de mettre en œuvre des actions de communication. Elle est composée :

- du doyen ;
- du référent communication de la Faculté ;
- de 2 enseignants-chercheurs ;
- de 2 membres du personnel BIATSS, dont le responsable administratif de la Faculté ;
- de 3 étudiants.

La Commission Communication peut inviter, le cas échéant, la personne en service civique en poste à la Faculté à assister à ses réunions.

Article 12. Les Conseils de perfectionnement

Un Conseil de perfectionnement est mis en place pour chaque mention de Licence, Master, et au moins pour chaque diplôme octroyant le grade de Licence ou de Master. Chaque Conseil se réunit au moins une fois par an, de préférence en novembre, et transmet son rapport au Collégium et à la Commission des Études de la Faculté. Il émet un avis sur les questions suivantes : les objectifs de la mention, en termes de connaissances scientifiques, compétences et d'insertion professionnelle ; la cohérence des parcours types de formation existants et, le cas échéant, en projet ; l'évolution des besoins des étudiants et des partenaires socioprofessionnels ; le positionnement de la mention par rapport aux formations en amont, en aval et de même niveau ; l'adaptation des modalités d'enseignement à la diversité des publics ; la place et l'organisation des enseignements (ECTS par exemple) ; les actions mises en œuvre les années précédentes.

12a. Conseil de perfectionnement de la Licence mention « Théologie Protestante »

Le Conseil de perfectionnement de Licence mention « Théologie Protestante » est composé de :

- le coordinateur(trice) de la Licence (président) ;
- 1 enseignant-chercheur membre de la Commission des études et de la vie étudiante ;
- 1 représentant d'une Faculté sous convention de Licence ;
- le responsable du Master ;
- 1 représentant de l'Espace Avenir ;
- 1 membre du personnel BIATSS ;
- 1 étudiant en présence et 1 étudiant en EAD. Ces deux étudiants seront dans la mesure du possible issus de deux promotions différentes ;
- 2 anciens étudiants, dont 1 étudiant de Master ou 1 doctorant ayant obtenu sa Licence à la Faculté. Au moins 1 des anciens étudiants devra avoir suivi ses études en EAD ;
- 1 doctorant ou ancien doctorant de l'École doctorale 270 avec mission EAD ;
- 1 représentant de l'EDIAC Formation ;
- 2 représentants de lieux de stage non ecclésiastiques de L3 ou issus du monde professionnel non ecclésial ;
- 2 représentants des Églises ou du monde de l'aumônerie ;
- 1 enseignant en lycée ;
- 1 enseignant-chercheur d'une Faculté partenaire sur le plan international.

Le doyen et un représentant de la Direction des Études et de la Scolarité de l'Unistra sont invités permanents au Conseil de

perfectionnement de la Licence mention « Théologie Protestante ».

12b. Conseil de perfectionnement du Master mention « Théologie Protestante »

Le Conseil de perfectionnement du Master mention « Théologie Protestante » est composé de :

- le responsable du Master (président) ;
- 4 enseignants-chercheurs, choisis de façon à représenter divers parcours, dont le MIMA ou le MEMI ;
- le représentant des Églises participant aux reprises de stage ;
- 1 membre du personnel BIATSS ;
- 1 étudiant en présence et 1 étudiant en EAD. Ces deux étudiants seront, dans la mesure du possible, issus de deux promotions différentes. L'un d'entre eux devra avoir obtenu sa Licence à la FTP ;
- 2 anciens étudiants. Les anciens étudiants devront dans la mesure du possible être issus de divers parcours ;
- 1 doctorant de l'École doctorale 270 ayant obtenu son Master à la FTP ;
- 1 doctorant ou ancien doctorant de l'École doctorale 270 avec mission EAD ;
- le responsable de la formation initiale des pasteurs de l'UEPAL ;
- 2 autres représentant du monde ecclésial, dont si possible 1 représentant d'une Église hors UEPAL ;
- 1 pasteur de l'UEPAL en activité ;
- 2 représentants de lieux de stage de M2 non ecclésiaux ou issus du monde professionnel non ecclésial ;
- 1 membre de l'École Doctorale 270 ;
- 1 enseignant-chercheur d'une Faculté partenaire sur le plan international.

Le doyen et un représentant de la Direction des Études et de la Scolarité de l'Unistra sont invités permanents au Conseil de perfectionnement du Master mention « Théologie Protestante ».

Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration du 13 mars 1997,
modifié par le Conseil d'administration du 25 mars 1999,
modifié par le Conseil d'administration du 5 octobre 2000,
modifié par le Conseil d'administration du 22 février 2007,
modifié par le Conseil d'administration du 25 novembre 2010,
modifié par le Conseil de la Faculté du 6 juin 2013,
modifié par le Conseil de la Faculté du 8 avril 2014,
modifié par le Conseil de la Faculté du 11 octobre 2016,
modifié par le Conseil de la Faculté du 16 octobre 2018,
modifié par le Conseil de la Faculté du 11 février 2020,
modifié par le Conseil de la Faculté du 30 juin 2020,
modifié par le Conseil de la Faculté du 25 mai 2021.

Ce règlement intérieur a été revu par le Service des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de Strasbourg, le 30 sept. 2021.
Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la Faculté du 12 octobre 2021.

Annexe

Liste des représentations de la Faculté devant faire l'objet d'une désignation formelle par le Conseil de la Faculté

A. Organismes universitaires

Collégium Sciences Humaines et Sociales de l'Université de Strasbourg

B. Organismes ecclésiaux ou paraecclésiaux :

Représentations relevant des Articles organiques régissant les cultes en Alsace-Lorraine :

EPCAAL : Consistoire Supérieur

EPRAL : Synode

Autres représentations officielles

- Assemblée de l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine

- Synode National de l'EPUF
- Commission des Ministères de l'EPUF
- Commission des Ministères de l'UEPAL
- Commission de formation de la CPLR (Communion Protestante Luthéro-Réformée)
- Inspection académique : Chargé d'inspection de l'enseignement religieux protestant
- Conseil Protestant de Strasbourg
- Commission des Bourses du Chapitre de Saint-Thomas.
- Conseil d'établissement du Gymnase

Autres missions et représentations (sans validation par le Conseil de la Faculté)

- Chapitre de Saint-Thomas
- Conseil de l'Institut Protestant de Théologie
- Comité de rédaction de la Revue ETR
- Éphorat du Stift